

fiataire à communiquer ou à céder audit État ou organisme international les renseignements, matériaux ou matériels dont il s'agit, à leur en donner accès ou à leur en permettre l'utilisation; ou bien

B. La Partie d'origine aura informé l'autre Partie de ce qu'elle a elle-même communiqué ou cédé audit État ou organisme international les renseignements, matériaux ou matériels dont il s'agit ou qu'elle leur en a donné accès ou leur en a permis l'utilisation.

ARTICLE IX

Cotes de sécurité

Des principes convenus régissant l'attribution de cotes de sécurité à tous renseignements, matériaux ou matériels communiqués, échangés ou cédés dans le cadre du présent Accord. Les Parties entendent continuer comme à l'heure actuelle à se consulter pour l'attribution des cotes de sécurité.

ARTICLE X

Brevets

A. En ce qui concerne les inventions ou découvertes:

1. utilisant des renseignements communiqués ou échangés en vertu de l'article II, ou obtenus à l'aide de piles, d'éléments de pile, de matériaux ou éléments non nucléaires appartenant à des systèmes d'engins atomiques cédés conformément aux articles III et IV, ces inventions ou découvertes étant faites ou conçues après la date de ces communications, échanges ou cessions mais pendant la durée du présent Accord, par la Partie bénéficiaire, ou par des régies ou sociétés lui appartenant ou relevant d'elle, par ses représentants, ses entrepreneurs ou ses employés;

2. ou que n'embrasse pas le sous-alinéa 1 ci-dessus, mais qui sont faites ou conçues par un représentant, un employé ou un agent ou délégué de l'une des Parties (ci-après désignée la Partie garante) ou de son entrepreneur alors qu'ils se trouvent dans le pays de l'autre Partie et qu'ils y sont affectés à une installation, une usine, un laboratoire ou une autre institution, en vertu du présent Accord, la Partie bénéficiaire ou la Partie garante, selon le cas,

- a) possédera tous les droits, titres et participations relatifs à ces inventions ou découvertes, aux demandes de brevets et aux brevets dans le pays de la Partie bénéficiaire ou celui de la Partie garante, selon le cas, et dans les pays tiers;
- b) et pourra obtenir, par les moyens appropriés, les droits, titres et intérêts relatifs à ces inventions ou découvertes, à ces demandes de brevets et à ces brevets dont elle pourra avoir besoin pour s'acquitter des obligations découlant des deux alinéas ci-après;
- c) cédera et transférera à l'autre Partie tous ses droits, titres et participations relatifs aux inventions ou découvertes, aux demandes de brevets et brevets dans le pays de l'autre Partie, sous réserve que la Partie bénéficiaire ou la Partie garante, selon le cas, conservera une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, avec la faculté de délivrer, à toutes fins, des sous-licences;
- d) délivrera à l'autre Partie une licence franche de redevances, non exclusive et irrévocable, avec la faculté d'accorder des sous-licences à diverses fins dans le pays de la Partie bénéficiaire ou de la Partie garante, selon le cas, et dans les pays tiers.